

FAQ relative à l'application de la réforme de la REP aux places de marché
Application de l'article L.541-10-9 du code de l'environnement

Version du 01/08/2022

1. Quelles sont les obligations qui incombent aux places de marché en application de l'article L.541-10-9 du code de l'environnement ?

Cet article précise que la place de marché est tenue de pourvoir ou de contribuer à la prévention et à la gestion des déchets qui en proviennent conformément aux dispositions des articles L.541-10 (obligation de REP) et L. 541-10-8 (reprise des produits usagés lors de la distribution) du code de l'environnement.

La place de marché n'est pas tenue par les obligations précitées si le vendeur tiers dont elle facilite la vente ou la livraison des produits a déjà rempli ses propres obligations de REP et que la place de marché dispose des justificatifs correspondants consignés dans un registre. A fins de simplification pour les places de marché et les vendeurs tiers, la loi précise qu'un identifiant unique de REP délivré par l'ADEME pour ces produits vaut conformité du tiers à l'obligation de REP.

Dans le cas où le vendeur tiers n'a pas rempli ses obligations de REP et que la place de marché ne dispose pas des justificatifs correspondants, la place de marché est tenue de s'acquitter de leur obligation de REP à la place du vendeur tiers, notamment l'obligation d'adhésion, de versement de l'éco-contribution et de déclaration à un éco-organisme agréé pour la filière concernée.

2. Quels éléments peuvent être fournis par le vendeur tiers auprès de la place de marché pour justifier du respect de ses obligations de REP ?

Le vendeur tiers doit fournir les identifiants uniques de REP délivrés par l'ADEME pour les catégories de produits proposés à la vente y compris pour leurs emballages. Si le vendeur tiers n'est lui-même pas le producteur au sens de la REP, son propre fournisseur lui communique cet identifiant unique à sa demande (cf. L.541-10-10 du code de l'environnement).

3. Dans quel cas une place de marché peut-elle être désignée comme intermédiaire aux fins de REP ?

La place de marché peut proposer aux vendeurs tiers de leur rendre un service d'intermédiaire de REP pour leur compte, afin que ces vendeurs remplissent ainsi leur obligation de REP.

Cette solution peut notamment trouver un intérêt pour les vendeurs - producteurs de petites quantités de produits, pour lesquels les éco-organismes peuvent proposer des éco-contributions « simplifiées » associées à des déclarations de données allégées.

L'utilisation du dispositif de déclaration et d'éco-contribution simplifiées par les places de marché pour leurs vendeurs tiers ne disposant pas d'identifiant unique (IDU) et mettant sur le marché de petites quantités de produits, est possible par exemple après que ces dispositions contractuelles aient été mentionnées au vendeur tiers, par exemple à travers les conditions générales d'utilisation.

4. En tant qu'intermédiaire pour chaque producteur quelles sont les obligations de la place de marché ?

Dans ce cas, la place de marché se charge des obligations de REP des vendeurs tiers, notamment celles mentionnées à la question 1. Elle déclare aux éco-organismes les informations pour chacun de ses vendeurs tiers.

5. La place de marché devient-elle responsable de l'ensemble des produits vendus par les vendeurs tiers dont elle assure l'intermédiation et qui serait mis sur le marché par d'autres canaux de vente dont elle n'aurait pas connaissance ?

La relation entre la place de marché et son vendeur tiers s'exerce aux conditions telles que définies par exemple dans les conditions générales d'utilisation.

En tout état de cause, il ne saurait être reproché à la place de marché en tant qu'intermédiaire aux fins de REP, de ne pas avoir connaissance des ventes exercées pas ses vendeurs tiers au travers d'autre canaux de vente que le sien.

6. Comment est-ce que les éco-organismes ou l'autorité pourront vérifier la loyauté des informations déclarées par les vendeurs tiers s'agissant des quantités de produits qu'ils mettent sur le marché au travers d'une ou plusieurs places de marché ?

Le cadre réglementaire (cf. R541-168) prévoit que les éco-organismes peuvent demander aux places de marché les quantités de produits revendus relevant du principe de REP, par catégories, vendues par le vendeur tiers par l'intermédiaire de la place de marché, notamment pour vérifier si les quantités de produits mis sur le marché (i.e. les quantités qui transitent éventuellement par plusieurs plateformes) correspondent aux quantités qui leur ont été déclarées. L'autorité administrative a également accès à ces informations.

7. La place de marché peut-elle accéder aux éco-contributions simplifiées prévues pour les producteurs de petites quantités de produits ?

Le cadre réglementaire (cf. R.541-119) prévoit que les éco-organismes peuvent proposer une contribution financière prenant la forme d'un forfait (l'éco-contribution simplifiée) aux producteurs qui mettent sur le marché de petites quantités de produits. Cette éco-contribution simplifiée est associée à une déclaration allégée des données relatives aux produits (caractéristiques techniques) ce qui la rend plus accessible en termes de formalités administratives.

L'utilisation du dispositif de déclaration et d'éco-contribution simplifiées pour les vendeurs tiers qui mettent sur le marché de petites quantités de produits, par les places de marché qui s'acquittent des obligations de REP à la place de ces vendeurs tiers, doit permettre de faciliter la mise en œuvre de la REP pour les places de marché.

Dès lors que les places de marché indiquent aux vendeurs tiers à travers les conditions générales d'utilisation, les règles qu'elles appliqueront en matière de collecte de l'éco-contribution pour leur compte, ces places de marché ont accès aux éco-contributions simplifiées, sous réserve de respecter les seuils de petites quantités de produits.

8. Lorsque la place de marché assure un service d'intermédiaire aux fins de REP pour le compte de plusieurs producteurs - vendeurs de petites quantités de produits, la place de marché peut-elle bénéficier des éco-contributions simplifiées alors que le total des produits ainsi mis sur le marché dépasse le seuil d'éligibilité à l'éco-contribution simplifiée ?

Oui, dans le cas où la place de marché rend un service d'intermédiaire aux fins de REP pour chacun de ces producteurs.

La place de marché s'assure que les quantités vendues sur sa propre plateforme déclarées par ses vendeurs tiers respectent les seuils d'éligibilité au barème simplifié. En revanche, la place de marché agissant pour le compte de ses vendeurs tiers n'est pas tenue de vérifier si les quantités vendues telles que déclarées par le vendeur, sont représentatives de son marché global (i.e. au-delà de sa propre plateforme).

9. Est-ce que tous les éco-organismes proposent des éco-contributions simplifiées ?

Le cadre juridique permet aux éco-organismes d'apprécier la pertinence de proposer des éco-contributions simplifiées. Dans la mesure où la loi impose un scénario où la place de marché peut être redevable en tant que producteur, il est souhaitable que celle-ci puisse disposer d'éco-contributions simplifiées.

L'Etat a ainsi invité les éco-organismes à élaborer des barèmes simplifiés, avec des tarifs adaptés au modèle de la vente en ligne et des places de marché. En outre, l'éco-contribution ne peut être due tant qu'un barème simplifié n'est pas opérationnel.

Toutefois, pour certaines filières REP, par exemple lorsque le système de déclaration en place est accessible, ou lorsqu'il n'existe pas de producteurs de petites quantités de produits, cela n'est pas nécessaire.

10. Les places de marché assurant un service d'intermédiaire pour des producteurs éligibles aux éco-contributions simplifiées sont-elles redevables des éco-contributions en attendant que les éco-organismes proposent des éco-contributions simplifiées ?

L'obligation de REP appliquée aux places de marché prévue à l'article L.541-10-9 est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, une période de tolérance a été accordée pour le 1^{er} semestre 2022 considérant qu'il s'agissait d'une période de transition durant laquelle les éco-organismes ont élaboré les éco-contributions simplifiées.

Le ministère a demandé aux éco-organismes de veiller à ce que les appels à éco-contribution relatifs aux barèmes simplifiés soient effectués par les éco-organismes à partir du moment où les barèmes simplifiés seront mis en œuvre et les processus qui en découlent en place. Ces barèmes simplifiés ne pourront pas être appliqués de manière rétroactive.

Une période de tolérance est également accordée vis-à-vis de la conformité des quantités déclarées de produits mis sur le marché portant sur le 1^{er} semestre 2022, considérant qu'il s'agit d'une période de transition durant laquelle les éco-organismes ont élaboré les éco-contributions simplifiées.

Dans le cas où les éco-contributions simplifiées ne seraient pas opérationnelles au 30 juin 2022, la période de transition a cours tant que les barèmes simplifiés ne sont pas élaborés et que les éco-organismes de la filière n'ont pas mis en place les processus déclaratifs qui en découlent.

11. Est-ce que les éco-contributions simplifiées peuvent être exigées rétroactivement ?

Le prix (le tarif de l'éco-contribution) constitue un élément essentiel du contrat d'adhésion à un éco-organisme. Il n'est pas possible pour un éco-organisme d'exiger son application rétroactive. Cette règle est valable pour toute adhésion d'un vendeur à un éco-organisme, quel que soit le barème simplifié.

12. Quelle est la responsabilité de la place de marché si un producteur détenant un identifiant unique ne verse pas tout ou partie de la contribution financière qu'il doit à son éco-organisme ?

La place de marché n'est pas responsable du non-respect par le producteur des clauses de son contrat d'adhésion à l'éco-organisme. En revanche, l'éco-organisme peut mettre fin à ce contrat et poursuivre le producteur en conséquence pour obtenir réparation. A compter du moment où l'éco-organisme met fin au contrat, il signalera à l'ADEME le retrait de l'identifiant unique qui ne sera en conséquence plus valable.

13. Le registre mentionné aux articles L. 541-10-9 et R. 541-167 doit-il être mis en place si la place de marché assume la REP ?

Dès lors que la place de marché assume directement l'obligation de REP en tant que producteur (et non pas au travers d'un service d'intermédiaire aux fins de REP), elle n'est pas tenue de mettre en place le registre susmentionné.

14. Une personne à la fois place de marché et vendeur sous marque propre (« distributeur ») doit-il disposer de deux contrats de REP avec un même éco-organisme pour ces deux activités ?

La mise en place de deux contrats distincts n'est pas exigée par le cadre réglementaire relatif à la REP.

15. La responsabilité de la place de marché peut-elle être recherchée en cas d'identifiant unique falsifié ou obsolète ?

L'obligation relative aux identifiants uniques issue de l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement porte sur la collecte par la place de marché de l'identifiant unique du vendeur tiers.

Dans certains cas, la responsabilité de la place de marché pourrait être recherchée s'il s'avérait qu'elle n'avait pas fait diligence afin de s'assurer notamment que l'identifiant unique a un format cohérent ou qu'il correspond bien au type de produit vendu, afin de lutter contre des déclarations obsolètes des vendeurs.

Afin de lui permettre de procéder à des vérifications, l'ADEME doit fournir systématiquement aux places de marché la liste complète des producteurs et de leurs identifiants uniques. La place de marché peut ainsi vérifier par sondage la cohérence des identifiants uniques qui lui sont indiqués, dans l'attente de la mise en place d'un outil automatisé de recherche et de vérification des identifiants uniques dans le cadre d'une nouvelle mission de service.

16. A quelle fréquence la place de marché doit-elle contrôler si le vendeur dispose d'un identifiant unique toujours valable ?

Il n'existe pas de règle. Il peut cependant être recommandé de vérifier le format et la cohérence des identifiants uniques à une fréquence par exemple *trimestrielle*. L'ADEME fournit à chaque demande la liste complète à jour des identifiants uniques, y compris des identifiants uniques radiés.

17. Quelles sont les sanctions encourues par les contrevenants ?

Un producteur qui ne répond pas de ses obligations de REP s'expose à la sanction prévue à l'article L. 541-9-5 du code de l'environnement.

PROJET